

3 6
INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE
YAOUNDE

8e PROMOTION
1986 - 1988

Cycle Supérieur

T H E M E :

L'ASSURANCE
TOUS RISQUES CHANTIERS
SOUSCRIPTION - INDEMNISATION

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

En vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
(D. E. S. A)

Présentation :
Thierno NDIAYE

JUIN 1988

Sous la direction de :
M. NDJOMATCHOUA Benoît
Chef de Service Production siège
Aux ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES DU CAMEROUN
(AMACAM)

NBIAYE

N° 26

Directeur

PRESENTATION DU MEMOIRE

Monsieur le Président du jury,

Messieurs les membres du jury,

C'est un grand honneur pour moi d'entretenir ^{les} imminentes personnalités rassemblées ici des modestes travaux de recherches que nous avons eu à effectuer au terme de notre formation à l'Institut International des Assurances (I.I.A.) sur l'assurance des Risques Techniques en général et sur la police Tous Risques Chantiers en particulier.

Avant d'aborder ce thème, nous tenons à vous présenter nos excuses pour les imperfections que vous avez pu relever dans cet ouvrage, notamment l'errata en annexe.

Nous dirons que l'intérêt du sujet choisi réside dans le fait que de nombreux pays africains ont une infrastructure dérisoire par rapport à leurs besoins réels indispensables pour le développement de nos jeunes nations.

Les routes par exemple sont en mauvais état si elles existent et le problème très crucial des moyens de communication reste au centre des préoccupations gouvernementales en Afrique noire surtout.

Dans le domaine de l'urbanisation, le logement n'a rien perdu de son importance et il occupe encore une grande place dans les soucis de nos compatriotes pour lesquels un cadre de vie "moderne" est une nécessité.

Vous nous permettrez de citer cette phrase de J. LEGOFFIC : "quand le bâtiment va, tout va", tiré de son ouvrage les Assurances, les Cautions, le Crédit des Professionnels du bâtiment et des Travaux Publics et qui démontre l'influence de ce secteur dans l'économie nationale d'un pays.

A côté de cela, l'Assureur a un rôle important à jouer dans ce processus de développement et compte tenu d'une vieille maxime qui dit que "moins quelqu'un peut se permettre de perdre ce qu'il possède, plus il doit s'assurer", nous avons choisi parmi les différentes formules d'assurance construction, la police TRC qui nous semble très appropriée aux besoins et réalités de nos pays.

Mais, ce produit étant mal connu par le public africain, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'apporter une modeste contribution à son expansion et sa vulgarisation.

En effet, malgré l'obligation d'assurance en matière de construction instituée dans beaucoup de pays membres de la CICA, la police TRC reste peu sollicitée vu son très faible taux dans le portefeuille des compagnies d'assurances qui la pratiquent.

C'est pourquoi, nous avons tenté d'éclaircir d'abord, certains aspects de cette police relatifs à la souscription et à la gestion des sinistres, relever ensuite, les imperfections qui s'y attachent et qui favorisent sa méconnaissance par le public et proposer enfin, quelques solutions permettant d'obtenir de meilleurs résultats.

Pour conclure cet exposé, nous vous signalons ~~aux membres du jury~~ que le fait de n'avoir pas parler de la réassurance qui occupe une importante place dans le domaine de la couverture des risques techniques qui mettent en jeu d'énormes capitaux n'est pas une omission.

En effet, notre objectif dans ce mémoire n'est ^{pas} de faire connaître la TRC à des assureurs mais plutôt ^{et} aux assurés bénéficiaires de contrat qui n'ont aucun droit sur les réassureurs.

MAÏAUE-Thierus

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MAÏAUE-Thierus' written in a stylized, cursive script.

E R R A T A

Page 11: §6, ligne 2 lire "ou" à la place de "au"

Page 39: §4, ligne 1 lire "son" à la place de "sa"

Page 39: §4, ligne 4 lire "contre" à la place de "entre".

.....

INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE
YAOUNDE

Cycle Supérieur

8e PROMOTION
1986 - 1988

T H E M E :

L'ASSURANCE
TOUS RISQUES CHANTIERS
SOUSCRIPTION - INDEMNISATION

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

En vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
(D. E. S. A)

Présentation :
Thierno NDIAYE

JUIN 1988

Sous la direction de :
M. NDJOMATCHOUA Benoît
Chef de Service Production siège
Aux ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES DU CAMEROUN
(AMACAM)

D E D I C A C E

Pour leur assistance et leur soutien de toujours,
je remercie infiniment mon père, ma mère et mon épouse.

En signe de reconnaissance, je leur dédie ce modeste
ouvrage.

A V A N T P R O P O S

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Institut International des Assurances de YAOUNDE, chaque étudiant, au terme de la formation du niveau cycle supérieur, est tenu de rédiger un mémoire de 20 à 40 pages dans le domaine des Assurances.

C'est dans cette optique que j'ai orienté mes recherches vers la Gestion d'une Police TOUS RISQUES CHANTIERS.

Cette police rentre dans le cadre de la branche d'assurances construction qui n'est pas encore bien connu par le public africain en général et camerounais en particulier.

L'élaboration d'une police Tous Risques Chantiers et la gestion d'un sinistre y relatif, ont suscité maintes difficultés d'interprétation et d'exécution.

C'est pourquoi, ce document se veut un moyen très modeste de mieux la connaître et la faire connaître.

Il ne m'engage qu'en ma qualité d'étudiant et ne saurait, par voie de conséquence engager ma future vie professionnelle.

Je prie en conséquence, le lecteur de l'aborder avec beaucoup de tolérance compte tenu de la complexité du sujet traité et du nombre très limité d'ouvrages relatifs à la "Tous Risques Chantiers".

Mes sincères remerciements vont à Monsieur NDJOMATCHOUA Benoît, Directeur de ce mémoire, qui a fait preuve d'une grande disponibilité et a su diriger avec brio, mes travaux de recherches.

Thierno NDIAYE

I N T R O D U C T I O N

L'Assurance des risques techniques revêt dans la vie actuelle, une très grande importance liée au développement de la technique de l'industrie et de l'urbanisation.

Sans l'assurance, nous pouvons dire que les "entrepreneurs et autres promoteurs auraient un goût du risque très modéré que le rythme de développement de nos jeunes nations ne serait pas celui souhaité".

Une bonne couverture, en effet, apporte la certitude de pouvoir compter sur l'intervention d'un assureur en cas de survenance d'un événement malheureux et permet aux promoteurs de se soucier moins des risques pouvant compromettre leur survie économique et financière quand ils se réalisent.

Dans le domaine de l'urbanisation des villes qui reste au centre des préoccupations gouvernementales en Afrique, les habitations, les routes, ponts, barrages, etc..., la profession de bâtiment et des travaux publics y joue un rôle économique primordial.

Face à cette nécessité accrue de sécurité au niveau des risques techniques qui mettent en jeu d'énormes capitaux, les Compagnies d'Assurances ont mis à la disposition des intéressés plusieurs types de polices d'assurances dont la Tous risques chantiers.

Toutefois, l'assurance n'est pas seulement un service c'est-à-dire, un bien immatériel à vendre, mais aussi et surtout, une technique complexe permettant l'élaboration de ce produit immatériel.

C'est pourquoi, elle demeure plus ou moins "fermée" aux non-professionnels dans sa partie technique.

Mais dans le souci d'améliorer économiquement et socialement les conditions de vie des populations dans la sécurité, le législateur camerounais, à l'instar de ceux de la plupart des pays de la CICA, a rendu obligatoire l'assurance en matière de construction.

Ainsi la loi 75/15 du 08 Décembre 1975 dispose en son article 1er que "toute personne physique ou morale chargée en qualité de Maître d'ouvrage de la réalisation d'un ouvrage sur le territoire du Cameroun, est tenue de souscrire auprès d'un organisme d'assurance agréé au Cameroun, une assurance couvrant les risques dits Tous risques chantiers et Tous risques montages".

Malgré cette obligation d'assurance, la TRC⁽¹⁾ reste peu connue parce qu'elle représente un taux très faible dans le portefeuille des Compagnies qui la pratiquent.

L'état embryonnaire de cette branche construction en général et celui de la police TRC en particulier est dû au fait que l'obligation d'assurance sus-indiquée ne touche qu'une minorité parce que relative à des chantiers d'une valeur estimative de 50 millions de FCFA.

En revanche, les entrepreneurs pour les travaux moyens, semblent ne pas vouloir investir beaucoup en achetant cette garantie TRC parce que d'une part, leurs possibilités financières sont limitées et d'autre part, ils évitent certaines contraintes techniques notamment celles d'un Bureau de contrôle ou bien parce qu'ils l'ignorent.

En présence de toutes ces difficultés, nous pensons qu'il serait très utile pour nous, futurs assureurs d'oeuvrer dans le sens de l'expansion et de la vulgarisation de certains produits notamment la police TRC au niveau de toutes les couches sociales intéressées.

C'est dans cette perspective que nous avons été amenés à orienter ce mémoire vers la souscription de la TRC et l'indemnisation en cas de sinistre.

Donc, nous analyserons cette police d'une part, au niveau du service de la production et d'autre part, en cas de sinistre.

...

(1) TRC : La police Tous Risques Chantiers

PREMIERE PARTIE

/ SOUSCRIPTION D'UNE TOUS RISQUES CHANTIERS /

Dans le souci de mieux faire connaître cette police le cadre d'assurance doit pouvoir cerner les contours de cette garantie en se posant un certain nombre de questions sur :

- le but de la police TRC
- les caractéristiques de ce contrat et
- la souscription d'une "TRC".

Ceci va nous conduire à traiter cette partie en trois chapitres.

CHAPITRE I - DEFINITION et BUT DE LA "TRC"

La loi 75/15 du 08/12/1975 a institué le système de la double assurance obligatoire destiné à couvrir automatiquement la réparation des désordres tout en recherchant le ou les responsables.

La police Tous risques chantiers est là pour satisfaire à cette automaticité de la réparation car c'est une assurance de dommages, de préfinancement :

- dommages à l'ouvrage,
- responsabilité civile des participants à l'acte de construire.

Elle apporte une couverture financière permettant de pallier les désordres qui peuvent survenir lors de la construction d'un ouvrage ; qu'il s'agisse de dommages causés à l'ouvrage lui-même, aux installations et éventuellement aux engins de chantiers, à l'équipement provisoire, aux existants et avoisinants ou de dommages causés à autrui.

En effet, l'Entrepreneur qui a obtenu un marché ou une partie du marché de construction d'un ouvrage, supporte l'entière responsabilité des travaux depuis le début jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage.

Aussi, en cas de dommages à l'ouvrage, il doit réparer ceux-ci à ses frais ; ce qui peut entraîner pour lui une charge financière très importante, et lorsque la faute incombe à un sous-traitant, ingénieur conseil, architecte ou plusieurs

intervenants, ceci peut avoir pour conséquence une recherche difficile du ou des responsables à travers une procédure parfois longue et complexe pouvant bloquer tout avancement des travaux.

Il y a donc un intérêt particulier, aussi bien pour le Maître d'ouvrage que pour les différents participants au chantier, à ce qu'un contrat d'assurance comme la "TRC", garantisse les conséquences des désordres causés à l'ouvrage et fournisse l'indemnité qui permettra la réparation automatique de ces dommages d'une part et la livraison de l'ouvrage dans les délais prévus d'autre part.

La souscription de la police TRC pour toutes les parties intéressées permet d'éviter le double emploi et les insuffisances.

Cette garantie concerne des ouvrages que nous pouvons classer en deux grandes catégories :

- 1°)- les bâtiments ou immeubles à usage commercial, social, culturel ou d'habitation :
 - magasins, entrepôts ;
 - hôpitaux ;
 - écoles, salles de théâtre ;
 - maisons individuelles, appartements communs, immeubles à grande hauteur.

- 2°)- les ouvrages de génie civil :
 - a)- Génie civil industriel : les installations minières, les centrales énergétiques, les plates-formes "off shore" et "on shore", les raffineries ;
 - b)- Ouvrages d'art : barrages, ponts, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, châteaux d'eau ;
 - c)- Ouvrages maritimes et fluviaux : quais, jetées, bassins, écluses, canaux, prises d'eau, travaux de dragage ;
 - d)- Ouvrages routiers : terrassement, chaussées pour routes et autoroutes, pistes d'aéroport et d'aérodrome ;

...

CHAPITRE II - LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

La polcie TRC est généralement faite sur mesure et les garanties concernent l'ouvrage ou un ensemble d'ouvrages parfaitement défini dans le marché.

Il s'agit d'une assurance temporaire et l'intervention de l'Assureur dépend du pays dans lequel est ouvert le chantier.

La qualité des personnes ou entreprises assurées, revêt une importance particulière quant à la nature et à l'étendue des engagements de l'Assureur.

Au demeurant, la "TRC" comme son nom l'indique, peut garantir l'ensemble des dommages que peut subir l'ouvrage quel qu'il soit, pendant sa construction, de sorte que nous y trouvons les garanties de base, les garanties complémentaires et annexes ainsi que les exclusions : rachetables et non rachetables ou absolues.

Paragraphe 1 : Les Garanties de base

Ce sont les principaux risques auxquels sont exposés l'ouvrage et ses accessoires dans le chantier pendant la durée de la construction, qui sont couverts par les garanties de base.

Ainsi, cette police TRC couvre principalement :

A- les dommages subis par :

- 1- l'ouvrage objet du marché jusqu'à la réception provisoire ;
- 2- les matériaux et matériels approvisionnés sur le chantier et destinés à être incorporés dans les ouvrages provisoires ou définitifs ;
- 3- les installations provisoires prévues à ce marché ou nécessaires à son exécution ;
- 4- les engins de chantier, sur la demande de l'assuré.

...

B- Les dommages provenant de :

- a)- cas de force majeure : tempêtes, crues, inondations, ouragans, cyclônes, glissement ou affaissement de terrains ;
- b)- travaux défectueux ou matériaux impropres ;
- c)- négligence ou malfaçon (5)
- d)- l'incendie et/ou l'explosion
- e)- vol simple ou avec effraction (6)

Paragraphe 2 : Les Garanties complémentaires

Il s'agit de garanties facultatives mises à la disposition du Maître d'ouvrage et spécifiques à l'assurance construction.

Les plus répandues et qui retiennent notre attention sont : la garantie pour la période de maintenance, celle qui prend en charge les frais de déblaiement après sinistre et la garantie responsabilité civile.

A- Période de maintenance

Il convient de relever au préalable que le transfert de propriété s'opère dès l'instant que la réception provisoire est prononcée ou constatée.

Alors, le maître d'ouvrage devient un tiers par rapport à ceux qui ont participé à la réalisation de l'ouvrage ; il n'est plus considéré comme assuré dans la police TRC.

C'est pourquoi, il lui incombe de prendre une assurance de dommages (incendie, dégâts des eaux, ...) pour la sauvegarde de sa propriété.

La garantie maintenance donc commence à courir à partir de cette réception provisoire ou de la mise en service de l'ouvrage jusqu'à la réception définitive.

(5) Les dommages consécutifs à une négligence ou malfaçon de l'assuré ou de son représentant sont exclus de la TRC.

(6) Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou par ses préposés pendant leur service (voir les exclusions) ne sont pas garantis la TRC.

Nous pouvons dire par conséquent, que la construction est achevée et que toutes les garanties prises pendant les travaux ne sont plus nécessaires.

Ainsi, le cahier de charges prévoit presque toujours une période de maintenance fixée généralement à 12 mois qu'il s'agisse de maintenance visite ou de maintenance étendue.

a)- La maintenance visite ou maintenance limitée

Elle garantit les pertes ou dommages causés à l'ouvrage par l'Entrepreneur ou ses préposés revenant sur le chantier à l'occasion de la levée des réserves mentionnées sur le procès-verbal de réception.

b)- La maintenance étendue

Il s'agit là de couvrir, outre les dommages cités plus haut, ceux postérieurs à la réception provisoire, résultant soit d'un vice de matériaux ou de mise en oeuvre défectueuse, soit d'une autre cause survenue pendant la construction et se manifestant pendant la période de maintenance.

Mais qu'est-ce que la réception ?

En principe, la réception signifie approbation du maître d'ouvrage ou de son représentant avec d'éventuelles réserves.

Aux termes de l'article 1792 alinéa 6 du Code Civil, "la réception est l'acte par lequel, le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut, judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement".

La réception est, selon certains auteurs, un acte juridique multilatéral (P. PETER). Mais pour d'autres, bien que contradictoire, elle émane d'un seul, le maître d'ouvrage, donc c'est un acte juridique unilatéral.

En effet, la livraison d'une marchandise doit être faite à celui qui en a fait la commande ou à son représentant pour lui permettre de vérifier si l'objet livré est conforme à son désir, malgré qu'elle se fasse, selon le cas de la construction, devant les intervenants.

Elle doit être contradictoire pour être opposable à ceux qui ont contresigné le procès-verbal de réception et à ceux auxquels, il a été notifié.

Peuvent participer à la réception :

- 1- le maître d'ouvrage qui est un "participant actif" c'est-à-dire celui qui accepte l'ouvrage ;
- 2- l'architecte qui examine les travaux, dénonce les insuffisances, émet des réserves, prépare le procès-verbal ;
- 3- les entreprises, les sous-traitants et fournisseurs directs ;
- 4- le contrôleur technique ;
- 5- les Assureurs.

La réception est provisoire puis, définitive.

Quand elle est provisoire, elle fait courir la période de maintenance pour la levée des réserves et quand elle est définitive, elle met fin automatiquement à la garantie maintenance ainsi qu'au contrat de louage et coïncide avec la date de prise d'effet de la garantie Responsabilité Décennale des entrepreneurs.

On peut se trouver devant un chantier à réceptions successives.

Il s'agit des ouvrages dont la construction se réalise sur une grande surface ou longueur telle qu'il s'écoule un temps important, entre l'achèvement des travaux du premier et celui du dernier lots, qui autorise la réception par tronçon. Exemples : routes, chantier de bâtiments, pipe-lines, tunnels.

Cependant, on ne pourrait pas parler de réception par étage pour la construction d'un immeuble à grande hauteur.

B- Frais de déblaiement

Cette garantie complémentaire a pour but de prendre en charge les frais consécutifs à l'enlèvement des décombres après un sinistre couvert par la police de base. ...

En effet, les frais de déblaiement peuvent très souvent dépasser le montant des réparations d'un désordre subi par l'ouvrage.

Toutefois, l'assureur fixe une limite par sinistre, entre 5 et 10 % du montant assuré.

C- La Responsabilité Civile

Il est nécessaire de rappeler que tous les intervenants à la construction des ouvrages doivent normalement avoir souscrit une assurance classique Responsabilité Civile Entreprise obligatoire conformément à la loi pour la réparation des dommages causés à autrui, du fait de leurs responsabilités découlant :

- de leur fait personnel,
- du fait des personnes dont ils doivent répondre
- du fait des choses sous leur garde.

Cependant, ces polices classiques limitées en capitaux et/ou en garanties, obligent les entrepreneurs (traitants et sous-traitants) à rechercher auprès de la police TRC, le complément en capitaux ou à corriger les insuffisances de leurs garanties.

Afin de mieux adapter cette garantie Responsabilité civile dans la police Tous Risques Chantiers, il est souhaitable, avant de la délivrer de disposer de la copie des polices RC* obligatoire et connaître les désirs des entrepreneurs pour éviter également le double emploi.

La Responsabilité Civile en "TRC" couvre les conséquences pécuniaires résultant de la RC délictuelle au quasi-délictuelle incombant à l'assuré en raison des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à un dommage matériel couvert, causés aux tiers pendant la période de validité du contrat et imputables à l'exécution de l'ouvrage.

Il convient de noter que l'entrepreneur, qui participe à l'acte de construire et dont le nom ne figure pas sur les conditions particulières de cette police, est considéré comme tiers à l'égard des autres et tout recours est conservé :

- contre lui, s'il leur cause un dommage,

(*) RC : Responsabilité Civile.

- par lui, s'il subit un préjudice du fait des autres participants pendant la durée du contrat.

Quant aux participants, dont les noms figurent sur les conditions particulières, ils sont considérés comme des assurés sauf s'il s'agit de dommages corporels.

C'est là où réside l'importance de définir la notion d'assuré dans les conditions particulières de la "TRC".

Par ailleurs, une garantie Responsabilité Civile croisée peut être souscrite pour les assurés. Elle couvre séparément la RC des participants à la construction et qui sont dans ce cas considérés comme des tiers. Les dommages matériels et corporels causés entre intervenants sont réparés par cette garantie.

Paragraphe 3 : Les Garanties Annexes :

L'objet essentiel de ces garanties accessoires est d'assurer une couverture parfaite au profit de tous les participants à la construction, étant entendu qu'elles sont accordées moyennant surprime.

Il s'agit surtout de garantir :

- 1°)- les dommages subis par les existants appartenant au maître d'ouvrage ou confiés à celui-ci, soit pour les travaux, soit parce que simplement situés à proximité du chantier ;
- 2°)- les bris de machines frappant les équipements mécaniques ou électriques utilisés pour l'exécution de travaux ;
- 3°)- les dommages immatériels consécutifs à un sinistre garanti : perte d'exploitation, salaires du personnel supplémentaire engagé pour terminer l'ouvrage à temps, les agios financiers, etc...

Paragraphe 4 : Les Exclusions :

S'il y a des garanties de base, complémentaires et accessoires, il existe également certains risques techniquement ou légalement inassurables et ceux qui sont, soit difficilement

assurables, soit assurables par d'autres polices que l'assureur prévoit d'exclure dans les conditions générales de la police TRC.

"Pour être assurable, un risque doit demeurer aléatoire, c'est-à-dire, incertain et indépendant de la volonté de l'assuré dans sa réalisation".

A- Exclusions absolues

Sont systématiquement exclus de la police TRC :

- a)- les dommages provenant :
 - d'une faute intentionnelle,
 - de guerre étrangère ou civile,
 - de désintégration de noyau d'atome ou de la transmutation de la radio-activité ;
- b)- les dommages causés ou subis par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves du maître d'ouvrage "lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, et ce, tant que celles-ci n'auront pas été levées" ;
- c)- les pertes résultant :
 - d'un arrêt partiel des travaux,
 - de la dépréciation due à l'usure, la corrosion, l'oxydation, le vieillissement,
 - de pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques; (7)
- d)- les dommages causés par les engins flottants, aéronefs ou véhicules immatriculés pour la circulation sur la voie publique ;
- c)- les dommages immatériels, non consécutifs à un préjudice matériel garanti ;
- f)- les pertes subies par les documents, plans, dossiers, billets de banque, valeurs mobilières, chèques, timbres, archives, etc...
- g)- le préjudice résultant des amendes, pénalités, privation de jouissance ;

...

(7) les dommages accidents résultant de ces phénomènes sont garantis, cf conditions générales TRC.

- h) - les pertes découvertes à l'occasion d'un inventaire ainsi que les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou par ses préposés pendant leur service ;
- i) - les dommages survenus aux outils interchangeables exemples : forêts, lames, couteaux, courroies, ... (8)

B- Exclusions rachetables

Moyennant le paiement d'une surprime, l'assureur peut prendre en charge :

- 1- les pertes ou dommages résultants de grève, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage ;
- 2- les dommages dus à une erreur de conception, de calcul ou de plan, "faulty design".

Toutefois, quand cette garantie "erreur de conception" est accordée, l'assureur ne pourra plus, en cas de sinistre, se prévaloir du principe de la réparation à l'identique parce qu'il y a erreur sur le choix du type d'ouvrage ou de matériaux, sur le dimensionnement, etc... qu'il ne faut pas répéter.

Ces exclusions étant la principale source des conflits entre co-contractants, il appartient à l'assureur d'attirer l'attention de son assuré sur celles relatives au contrat.

Paragraphe 5 : Etendue de la Garantie "TRC" :

L'Assureur indemniserà la victime⁽⁹⁾ ou l'assuré de toutes les pertes ou dommages subis par elle ou par les biens désignés dans les conditions particulières et survenant sur les lieux du chantier pendant la période d'assurance fixée, à concurrence de la somme assurée relative à chaque titre compte tenu de sa franchise spécifique.

...

(8) les dommages accidentels causés par ces éléments sont garantis par la TRC.

(9) nous l'avons utilisé ici pour désigner les victimes du droit commun uniquement.

A- Dans le temps

La durée du contrat doit coïncider avec celle de la construction, jusqu'à la livraison définitive de l'ouvrage. Il s'agit donc d'une assurance "temporaire de dommages".

En effet, les conditions générales de la TRC indiquent "que la garantie commence pour chaque bien ou objet assuré, après son déchargement sur le chantier et se termine à la réception définitive si une garantie maintenance est prévue".

Pendant la durée du contrat, peuvent être considérés comme assurés :

- le souscripteur, (10)
- les entreprises participant à la construction,
- les sous-traitants,
- les fournisseurs directs du chantier.

B- Montant de la Garantie

Techniquement, il est hasardeux pour l'assureur de ne pas connaître à priori le montant maximum de ses engagements à la souscription d'un contrat.

Ainsi, la somme assurée en dommages aux conditions particulières de la TRC doit être à peu près égale au montant du marché, à la valeur totale de l'ouvrage se décomposant comme suit :

- fournitures,
- main d'oeuvre,
- transport,
- frais du Bureau d'Etudes Techniques,
- marge bénéficiaire éventuelle,
- taxes.

Pour les autres titres (maintenance, frais de déblaiement, ...) le montant de la garantie est déterminée ; soit forfaitairement, soit en fonction de l'importance du risque.

...

(10) S'il est le Maître d'ouvrage, il perd sa qualité d'assuré après la réception provisoire.

La garantie est donc délivrée dans la limite de ces sommes sous déduction des franchises respectivement fixées aux conditions particulières.

Elle est réduite de plein droit après sinistre, du montant de l'indemnité payée par l'assureur sauf si le souscripteur avait demandé la reconstitution de la somme assurée en s'engageant à payer une prime complémentaire. (11)

Par contre, la garantie RC est fixée pour tous les dommages corporels et seulement pour les dommages matériels causés aux tiers à l'occasion de la construction.

La somme assurée correspondante varie suivant la nature et la situation du risque.

Toutefois, l'assuré aura également à supporter une part des sinistres faisant jouer la garantie appelée franchise.

C- Franchises

La franchise est une somme ou un pourcentage fixé dans le contrat pour chaque titre, qui viendra en déduction de l'indemnité de sinistre et sera supportée par l'assuré.

C'est une prise en charge consciente par l'assuré d'une partie du risque qui peut être exprimée également :

- en temps (heure, jour, mois, année)
- en pourcentage avec un minimum et un maximum
exemple : taux de 10 % avec minimum 100.000,
maximum 1.000.000.
- par événement (force majeure, autres événements).

Elle peut-être absolue ou relative et permet à l'assureur de baisser techniquement le coût de l'assurance tout en moralisant les risques parce qu'elle lui permette ainsi d'éliminer les petits sinistres qui tendent à augmenter les frais de gestion.

...

(11) cf, conditions générales de la police TRC.

a)- Franchise relative

Elle est également appelée franchise atteinte.

En effet, tous les sinistres, dont l'indemnité est inférieure ou égale à cette franchise, sont entièrement supportés par l'assuré et l'assureur n'interviendra que si elle dépasse la franchise dont il s'agit, mais au premier franc c'est-à-dire qu'il prendra entièrement le sinistre en charge compte non tenu de ladite franchise.

Ce système moralisateur peut s'avérer inefficace quand on sait que tous les sinistres dont le montant se situe autour de la franchise relative, incite l'assuré à surévaluer les dommages pour les faire supporter en totalité par l'assureur.

C'est pourquoi, les assureurs ont tendance à préférer le second type.

b)- Franchise absolue

Pour atteindre efficacement les objectifs cités plus haut, l'assureur opte très souvent pour ce type de franchise qui est toujours déduite, quelque soit le montant de l'indemnité.

Ainsi, l'assuré reste son propre assureur pour le montant de cette franchise déduite qui l'oblige à gérer le risque en "bon père de famille".

Toutefois, il convient de noter que la franchise doit être fixée en principe, suivant des critères objectifs : fréquence et coût des petits sinistres par rapport à l'importance du risque, la capacité financière de l'assuré, etc...

Mais une franchise substantielle permettrait au maître d'ouvrage dans le cas d'une police TRC, d'échapper plus ou moins à l'obligation d'assurance en matière de construction, étant entendu que l'auto-assurance est légalement limitée à une certaine catégorie de sociétés et collectivités.

En conséquence, la franchise est nécessaire pour ne pas aboutir à une socialisation absolue du risque c'est-à-dire, rendre exorbitant le coût de l'assurance, donc celui de la

construction".

Nous nous contenterons de dire ici que les garanties relatives à la TRC sont très nombreuses. Il suffit de les adapter au type de chantier proposé et retenir la franchise appropriée pour chaque titre. C'est pourquoi, on dit que la TRC est un "contrat sur mesure".

Mais quels sont les éléments indispensables à l'assureur et qui permettent cette adaptation ?

Nous allons essayer de les étudier dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III - COMMENT SOUSCRIRE CE CONTRAT ?

Le désir de souscrire une police d'assurance (n'importe laquelle) se manifeste par une proposition d'assurance remplie et adressée à l'assureur.

En ce qui concerne la TRC, il appartient au souscripteur d'établir la proposition d'assurance ou de la faire remplir généralement par l'assureur.

Le souscripteur peut-être :

- le Maître d'ouvrage,
- l'Entrepreneur.

Il lui revient de fournir à l'assureur le plus tôt possible, et ce, dès réception du projet, c'est-à-dire avant la rédaction du cahier des charges, tous les éléments indispensables à l'appréciation du risque permettant à ce dernier de déterminer la prime à payer.

Aussi, l'assureur pourra même donner au maître d'ouvrage, des conseils en ce qui concerne la rédaction des clauses d'assurance à insérer dans le cahier des charges et des conseils relatifs à la sécurité avant et pendant les travaux.

Paragraphe 1 : Les éléments de la proposition d'Assurance :

La proposition d'assurance permettra à l'assureur d'obtenir les renseignements nécessaires pour fixer son taux de prime notamment les caractéristiques du risque et les informations complémentaires.

A- Caractéristiques du risque

Cette proposition doit porter les mentions suivantes :

- 1- description détaillée de l'ouvrage avec les plans ;
- 2- situation géographique de l'ouvrage ;
- 3- montant des travaux :

- . en bâtiment et génie civil d'abord,
 - . en installations électriques et mécaniques avec la liste des machines à couvrir ensuite,
 - . en installations provisoires enfin ;
- 4- liste des différents entrepreneurs (traitants et sous-traitants) et des bureaux d'études ;
 - 5- nature des constructions : charpente métallique, béton armé, etc...
 - 6- procédés des constructions : sont-ils usuels ?
 - 7- les matériaux utilisés : sont-ils usuels ?
 - 8- nature des fondations ;
 - 9- étude du sol réalisé ;
 - 10- profondeur de la nappe aquifère ;
 - 11- nature des engins et équipements de chantier utilisés pour la construction et la valeur maximale des engins susceptibles de se trouver ensemble et en même temps sur le chantier (cette partie est particulièrement importante parce qu'elle peut facilement atteindre voire dépasser 20 % du montant des travaux) ;
 - 12- montant des garanties complémentaires et leurs franchises respectives ;
 - 13- planning des travaux ;
 - 14- date de début des travaux, leur durée, la date d'achèvement de la construction et la durée de la période de maintenance ;
 - 15- les mesures de protection et de prévention mises en place au chantier permettant de fixer le sinistre maximum possible et le sinistre maximum probable (S.M.P.).

B- Informations complémentaires

En vue de compléter les renseignements ci-dessus mentionnés, le souscripteur peut être interrogé sur :

- les garanties et la nature des contrats existants ;
- la qualification des Entreprises participant à la construction ;
- les principales clauses du cahier des charges déjà établi.

La police d'assurance étant un contrat d'extrême bonne foi, établi suivant les déclarations du souscripteur, toute déclaration inexacte de sa part, peut entraîner les sanctions prévues

par les articles 17, 21 et 22 de la loi du 13/7/1930 à savoir : nullité du contrat, résiliation avant sinistre, règles proportionnelles des primes et/ou des capitaux.

1- la nullité du contrat est prononcée à l'encontre de l'assuré "en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de sa part, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre".

La loi considère le contrat dont il s'agit, comme n'avoir jamais existé et à titre de dommages et intérêts les primes payées demeurent acquises à l'assureur qui a également droit au paiement de toutes les primes échues.

2- la résiliation avant sinistre est une faculté pour l'assureur en même temps que la proposition d'un nouveau taux de prime, dans le cas où les risques couverts sont aggravés par le fait ou non de l'assuré.

"Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux proposé, la police est résiliée et l'assureur conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux".

3- "l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité du contrat".

"Si la constatation a eu lieu après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques auraient été complètement et exactement déclarés". C'est l'application de la règle proportionnelle des primes.

Prenons un exemple :

Domages	=	1.200.000 F
Franchise déduite	=	200.000 F
Taux de primes payées	=	1 ‰
Taux réel	=	1,6 ‰
Indemnité due par l'assureur	=	$\frac{(1.200.000F - 200.000) \times 1‰}{1,6 ‰} = 625.000F$

En ce qui concerne la règle proportionnelle des capitaux, l'indemnité est réduite en proportion de la valeur d'assurance par rapport à la valeur réelle de l'objet assuré.

<u>Exemple</u> :	Dommages	=	1.200.000 F	
	Franchise déduite	=	200.000 F	
	Valeur assurée	=	20.000.000 F = 20 M	(12)
	Valeur réelle	=	25.000.000 F	

Indemnité à verser à l'assuré = $\frac{(1.200.000 - 200.000) \times 20 \text{ M}}{25 \text{ M}}$

= 800.000 F

Ainsi, l'assureur pourra appliquer soit l'une des règles proportionnelle, ci-dessus illustrées, soit les deux à la fois, et dans ce cas, l'indemnité sera déterminée comme suite :

$$I = \frac{(1.200.000 - 200.000) \times 20 \text{ M} \times 1 \%}{25 \text{ M} \times 1,6 \%} = 500.000 \text{ F}$$

Par conséquent, le souscripteur doit déclarer exactement le risque et toutes les circonstances aggravantes connues de lui pour permettre à l'assureur d'appliquer correctement sa tarification afin de lui éviter de recourir aux sanctions sus-évoquées.

Par ailleurs, la loi du 13 Juillet 1930 en son article 7, dispose "que la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, ; seule la police ou la note de couverture constate leurs engagements réciproques".

Donc il appartient à l'assureur, fort de ces éléments caractérisant le risque, de rédiger les conditions particulières de la police TRC (13) et réclamer la prime correspondante.

...

(12) M = Millions

(13) Voir l'état annexe ci-après

Etat annexe

Nom et adresse de l'Assuré	Désignation du contrat Chantier
----------------------------	--

Division I
Dommages
matériels

Objets assurés	Sommes assurées	Franchises
<p>1. Travaux (ouvrages permanents et temporaires, y compris tous les matériaux utilisés pour l'exécution de ces travaux)</p> <p>1.1. Montant du marché</p> <p>1.2. Matériaux ou matériels fournis par le maître d'ouvrage</p> <p>2. Equipements et installations utilisés pour l'exécution du marché</p> <p>3. Machines de chantier (en joindre la liste)</p> <p>4. Montant de la garantie pour les frais de déblaiement</p>		
Total assuré au titre de la Division I:		

Risques assurés	Limites d'indemnisation ¹⁾	Franchises
<p>Tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée</p> <p>Tempêtes, cyclones, crues, inondations, glissements de terrain</p>		

¹⁾ Limite d'indemnisation par perte ou dommage et/ou série de pertes ou dommages causés par un seul et même événement

Paragraphe 2 : Paiement de la prime

La prime d'assurance, étant la contrepartie des promesses de l'assureur, est payable d'avance, c'est-à-dire dès la signature du contrat, mais elle peut être fractionnée.

Au demeurant, le souscripteur cherchera évidemment la prime la moins chère mais ce n'est pas le seul et unique critère même si beaucoup d'assurés agissent ainsi.

En effet, il doit connaître les raisons qui l'ont amené à transférer les risques qu'il court du fait du chantier et non seulement à satisfaire l'obligation d'assurance.

En ce qui concerne la construction, la valeur de l'ouvrage sur laquelle est appliquée le taux de primes retenu par l'assureur ne peut être qu'approximative au début de sa réalisation

C'est pourquoi, ce dernier ne pourra réclamer qu'une prime provisionnelle en début de période et le complément, à la fin des travaux.

Néanmoins, toute modification ou aggravation de nature à changer l'appréciation du risque, survenu en cours de contrat, doit obligatoirement être portée à la connaissance de l'assureur, sous peine de sanctions prévues par le texte de loi citée plus haut.

Par conséquent, le travail n'est pas terminé après paiement de la prime provisionnelle. Il faut suivre en permanence le contrat et l'évolution des travaux parce que "les choses changent, le marché évolue, les statistiques bougent" et il faut adapter les contrats d'assurance aux situations nouvelles.

Mais qui doit payer la prime ?

La prime d'assurance est à la charge du souscripteur mais toute personne ayant intérêt à la conservation de l'ouvrage et de ses accessoires peut la payer dans les délais convenus.

Si le ou les chantiers ne sont pas achevés à la date prévue à l'origine, le souscripteur peut solliciter une prolongation de la durée des garanties et l'assureur acceptera moyennant une prime complémentaire calculée en fonction :

- des causes mêmes de la prolongation,
- du temps,
- de l'état d'avancement des travaux.

En conséquence, le taux de cette prime sera différent de celui initialement retenu.

Nous constatons que la souscription de la police TRC porte généralement sur des opérations très importantes, en capitaux et en risques, et qu'il n'est pas facile d'apprécier objectivement les risques qui en découlent.

Dès lors, le rôle principal de l'assureur consiste d'abord à analyser les méthodes de réalisation envisagées en fonction de l'expérience des entreprises, du matériel de construction utilisé et du type d'ouvrage à réaliser, ensuite, à toujours garder à l'esprit qu'un grand chantier reste de par la nature des travaux à exécuter, un "risque prototype", et, enfin, à organiser des visites d'inspection périodiques du chantier afin de mieux conseiller les assurés sur les mesures de protections et les dispositions à prendre pendant et après un sinistre.

Ceci, nous amenera à aborder la seconde partie de ce mémoire c'est-à-dire, l'intervention de l'assureur en cas de sinistre.

DEUXIEME PARTIE

/ LA PROCEDURE DE REGLEMENT DE SINISTRE /

Avec la prime d'assurance, l'assuré a acheté une promesse ⁽¹⁴⁾ auprès de son assureur. Il ne pourra juger de cette promesse qu'une fois l'évènement malheureux tant redouté, arrivé.

Cet évènement, c'est le sinistre, la réalisation du ou des risques susceptibles d'entraîner le versement d'une indemnité conformément aux dispositions du contrat.

Mais quelle attitude adopter après le sinistre pour l'assuré d'une part et l'assureur d'autre part, en vue de réparer le plus rapidement possible les désordres et éviter tout malentendu préjudiciable à l'exécution de l'ouvrage ?

Aussi, cette partie sera articulée autour de deux idées maîtresses : les obligations de l'assuré et celles de l'assureur, pour parler d'abord de la déclaration de sinistre, ensuite de l'évaluation des dommages et de leur indemnisation, et enfin, des problèmes qui peuvent se poser en cas de litige et les structures mises en place pour résoudre.

...

(14) la promesse de payer les sinistres qui vont survenir et qui rentrent dans le cadre des garanties accordées.

CHAPITRE I - DECLARATION DE SINISTRE

En reprenant les conditions générales de la police TRC, nous nous apercevons que "l'assuré, aussitôt qu'un sinistre se déclare, doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation".

L'assuré est donc obligé d'agir, face au sinistre, comme s'il n'était pas assuré.

Il doit aussitôt après et sous peine de déchéance, porter à la connaissance de l'assureur ou son agent, le sinistre susceptible de faire jouer la garantie du contrat et au plus tard dans les 5 (cinq) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration de sinistre devra préciser les date et lieu du sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures prises par l'assuré en raison de l'urgence, la nature et le montant approximatif des dommages. (15)

Toute fausse déclaration ou avis de sinistre tardif relevé à l'encontre de l'assuré peut entraîner sa déchéance de tout droit à la réparation pour le sinistre dont il s'agit.

Usant de son droit d'investigation, l'assureur avec son mandataire pourront accéder aux lieux du sinistre, pour le contrôle de la réalité, de la nature, de l'ampleur des désordres et des réparations nécessaires.

A cet effet, un rapport d'inspection de sinistre peut être établi et, permettre à l'assureur, (16) dans le cas où le sinistre n'est pas très important, de juger de l'opportunité de nommer un expert dont les notes d'honoraires alourdissent considérablement les coûts des sinistres ; quand on sait que certains assureurs nomment systématiquement un expert après la déclaration de sinistre.

...

(15) Voir un imprimé de "déclaration sinistre assurance TRC" à la page suivante

(16) Voir 1 imprimé de rapport d'inspection de sinistre TRC à la page suivante.

Toutefois, en cas de contestation sur les dommages ou leur évaluation, l'expertise amiable est de rigueur sauf avis contraire des parties.

Assurance Tous risques chantiers

Déclaration de sinistre

Police n°

La remise de ce questionnaire n'engage en rien la Compagnie.

1. Sinistre n°

Titre du contrat assuré

Nom(s) et adresse(s) de l'Assuré ou des Assurés

Situation et adresse du chantier

Nom de l'ingénieur surveillant les travaux

Gare de chemin de fer la plus proche ou aéroport le plus proche
Route d'accès recommandée à partir de la gare ou de l'aéroport

2. A quel moment le sinistre s'est-il produit?

Heure:

Date:

3. Quels sont les travaux ou matériels endommagés?

Détails (quelles tranches ou quels éléments? importance des dommages?)

Travaux

Equipements et installations de construction

Machines de chantier

4. La garantie Responsabilité civile est-elle appelée à jouer?

Dommages matériels

Dommages corporels

5. Comment le sinistre s'est-il produit et quelle en est la cause probable?

(prière de joindre des croquis, des photos, éventuellement un relevé des précipitations, des niveaux d'eau, des débits, des rapports de police et des coupures de journaux)

6. Y a-t-il eu des témoins de la façon dont le sinistre s'est produit?
Si oui, veuillez indiquer leurs noms, adresses et professions.

oui

non

RAPPORT d'INSPECTION DE SINISTRE

- 1 Inspection faite le : par :
- 2 Nature de contrat : en présence de :
- 3 Assurés : -----

- 4 N° de Police :
- 5 Nature du Risque
- 6 Sinistre du ; déclaré le
- 7 Lieu du sinistre :
- 8 Causes et circonstances du sinistre :
- 9 Conséquences :
- 10 Etendue des désordres :
- 11 Mesures conservatoires :
- 12 Aggravations du Risque avant sinistre : OUI NON
(si oui, lesquelles)
- 13 Règle proportionnelle de prime ou capitaux :
- 14 Observations sur la garantie et sur l'indemnisation :

- 15 Conclusions :
- 16 Reconduction ou Résiliation après sinistre :
- 17 Recommandations :
- 18 Responsabilité et Recours :

Fait à le

CHAPITRE II - EVALUATION DES DOMMAGES

L'assureur est tenu dans un délai de 60 jours de procéder à l'évaluation des dommages.

Cette évaluation peut être source de conflits.

C'est pourquoi, elle est généralement confiée à des spécialistes appelés Experts, qui sont désignés à l'amiable ou par voie judiciaire.

Ainsi, l'assureur et le souscripteur choisissent leur expert en vue de déterminer l'origine et le montant des dommages sur la base du contrat.

Paragraphe 1 : L'Expert et son Rôle :

Les dommages et pertes sont constatés, décrits et évalués par l'expert désigné par l'assureur ou le juge.

Il s'agira d'un expert amiable ou judiciaire.

Par ailleurs il faut noter que l'expert d'assurance n'est pas un salarié de l'assureur. Il est prestataire de services et doit agir en toute indépendance dans l'accomplissement de sa mission compte tenu du fait qu'il n'est lié à l'assureur que par un contrat de louage de service.

Paragraphe 2 : Déroulement de l'Expertise :

Le gestionnaire des sinistres devra au préalable, définir clairement la mission de l'expert en précisant :

- l'identité du souscripteur et des assurés,
- le lieu du sinistre,
- la période de survenance du sinistre c'est-à-dire, avant ou après réception de l'ouvrage.

Il transmettra à l'homme de l'art tous les documents lui permettant d'accomplir sa mission, notamment :

- . l'acte de nomination définissant sa mission (origines et causes du sinistre, sauvetage, vérification du risque sinistré, etc...) ;
- . la police d'assurance.

...

Ce faisant, l'expert ayant à sa disposition toutes les informations nécessaires, pourra s'exécuter dans les délais prévus, sa mission comporte deux étapes :
rédaction du rapport préliminaire et du rapport définitif.

A- Rapport préliminaire

L'homme de l'art va mener une première enquête pour obtenir d'éventuelles informations complémentaires. Il pourra, s'il le juge nécessaire, prendre l'attache d'un spécialiste ponctuel pour des éclaircissements dans un domaine technique précis.

Il procédera aux constatations des pertes et dommages tout en veillant au respect des règles de l'art en matière de construction.

Il doit indiquer dans son rapport préliminaire les circonstances et caractéristiques techniques du sinistre avec des documents, photos et croquis permettant à l'assureur de se fixer sur la mise en jeu des garanties.

Ce document sera envoyé aux parties intéressées et surtout à l'assureur.

Si la garantie semble acquise, l'expert pourra déclencher la seconde phase.

B- Rapport définitif

Dès réception de la notification de la prise en charge de l'assureur, avec des réserves le plus souvent, l'expert, après les constatations, procédera à la détermination de l'indemnité d'assurance qui fera l'objet du rapport d'expertise proprement dit. De ce fait, il aura à évaluer les dommages et à situer les responsabilités compte tenu de l'étendue de la mission des intervenants.

1°)- Evaluation des dommages

Il s'agira de dommages matériels, immatériels et corporels.

...

a)- dommages matériels : "l'assurance ne garantit aux assurés que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont ils sont responsables".

- le gros oeuvre est estimé d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre ;
- les objets mobiliers et le matériel sont estimés d'après leur valeur de remplacement, vétusté déduite ;
- les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient.

b)- dommages immatériels : ils sont couverts par les garanties annexes. Mais, les assureurs évitent de les garantir parce qu'ils sont généralement sources de conflits compte tenu de la méthode d'évaluation de ces pertes car, il appartient à l'assuré de fournir les pièces justificatives et sa mauvaise foi est quasiment impossible à prouver. Cette garantie doit toujours être limitée en valeurs absolue et relative.

c)- dommages corporels : l'évaluation de ces dommages sort du cadre de compétence de l'Expert construction. Il conviendrait alors de désigner un expert médico-légal pour quantifier le préjudice corporel consécutif aux sinistres d'un chantier.

Le médecin-expert désigné va fixer principalement la durée de l'I.T.T. (17) le taux d'incapacité et qualifier le *pétium doloris*.

2°)- Détermination des responsabilités

Il appartient également à l'expert d'expliquer pourquoi le sinistre est survenu et déterminer la ou les causes des pertes et dommages, c'est-à-dire, le fait générateur, permettant de connaître le ou les responsables des désordres.

...

(17) Incapacité Temporaire de Travail.

L'idéal pour les assureurs serait de consigner, en liaison avec eux, sur un procès-verbal d'expertise, un consensus concernant les fautes et responsabilités des parties.

Nous pouvons donc dire que la mission de l'expert n'est pas de créer des conflits entre les parties mais favoriser l'arrangement amiable de réparation entre le Maître d'ouvrage et l'Assureur, tout en gardant les droits d'un éventuel recours au profit de ce dernier, étant entendu que la TRC est une police de préfinancement qui n'exclut pas toujours la récupération des débours auprès du responsable.

Dès réception du rapport d'expertise, rien ne s'oppose à priori, au paiement des indemnités revenant à chaque victime.

Ce qui nous permettra d'aborder les différentes étapes relatives à l'indemnisation des préjudices.

CHAPITRE III - L'INDEMNISATION

Une fois l'assureur fixé sur le montant exact des frais de réparations, l'obligation de payer le sinistre commence à peser sur lui.

Le règlement doit être effectué au siège social de l'assureur ou au bureau de l'agence où le contrat a été souscrit, dans les délais, pour ne pas compromettre le bon déroulement des travaux de construction.

Au préalable, une procédure sera suivie avant d'aboutir à l'indemnisation des préjudices. Ainsi, nous parlerons de la proposition d'indemnité par l'assureur, de la réponse de l'assuré, du paiement proprement dit et de l'après sinistre, notamment la reconstitution de la garantie.

Paragraphe 1 : Proposition d'indemnité :

L'assureur est tenu d'adresser une proposition de règlement d'indemnité dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du rapport d'expertise.

...

Cette proposition comportera d'une part, la description des différents postes de dépenses et d'autre part, les justifications permettant à l'assuré de se prononcer avec objectivité sur l'offre faite.

Elle doit être la somme des frais de réparations (matériaux, honoraires, essais, analyses, etc...) et des frais engagés au titre des mesures conservatoires prises par l'assuré (gardiennage, autres protections).

Cette offre d'indemnité est suivie par la réponse de l'assuré.

Paragraphe 2 : Réponse du Maître d'ouvrage :

La réponse de l'assuré devra intervenir dans un délai de 15 jours après réception de la proposition faite par l'assureur.

S'il ne se prononce pas après ce délai, le paiement des indemnités peut être effectué valablement.

Mais considérant que ce délai est relativement court pour le maître d'ouvrage s'il doit prendre l'attache de ses conseillers, l'assureur a tendance à prolonger tacitement ce délai.

Le refus par l'assuré de la proposition qui lui a été faite, ouvre la voie de l'arbitrage amiable ou judiciaire aux parties. Nous nous pencherons plus loin sur ce sujet.

En revanche, s'il accepte l'offre, l'assureur doit procéder sans tarder, au paiement des indemnités dues.

Mais, comment cette indemnisation est mise à exécution et à qui est-elle versée ?

Paragraphe 3 : Paiement de l'Indemnité :

Pour des raisons spécifiques à la police TRC, une indemnité provisionnelle peut être versée à l'assuré ayant repoussé la proposition d'indemnité, à l'amiable ou par le juge.

Cette avance est forfaitaire et non révalorisable. Elle est également payée en une seule fois à l'assuré.

Contrairement aux frais de reconstruction partielle ou totale de l'ouvrage, le paiement se fera par tranches au fur et à mesure que les travaux avancent parce que l'indemnité d'assurance ne doit pas être détournée de son objectif.

En effet, l'assurance dommages à l'ouvrage est destinée à payer les travaux de réparations et l'assuré doit les effectuer.

Bien entendu, l'indemnité est versée à l'assuré. Mais en matière de construction, le maître d'ouvrage ou le promoteur, bénéficiant généralement d'un crédit hypothécaire, ne pourra pas percevoir l'indemnité qui reviendra de plein droit aux créanciers en cas de non reconstruction, de même, quand il s'agit d'opposition signifiée à l'assureur avant le paiement de l'indemnité.

Notons que l'une des particularités de la TRC réside dans le fait que l'indemnité d'assurance versée pour chaque sinistre vient en diminution de la valeur d'assurance c'est-à-dire l'engagement de l'assureur.

Toutefois, le souscripteur peut, après sinistre, demander la reconstitution de cette valeur fixée initialement.

Paragraphe 4 : Reconstitution de la Garantie

Le problème de reconstitution de garantie se pose après le règlement des sinistres successifs et dans ce cas, le souscripteur est tenu de "demander le rétablissement de la garantie, sous peine de réduction de plein droit des engagements de l'assureur, du montant des indemnités versées".

A propos de sinistres successifs dans le domaine de la construction, le Tribunal civil de la Seine (France), par jugement en date du 21/01/1951, a posé le principe suivant : "A défaut de clause expresse, l'assurance n'est pas un contrat par lequel, un crédit qui, peu à peu ou tout d'un coup, s'épuise, est mis à la disposition de l'assuré, mais une garantie pendant

toute la période contractuelle et sauf résiliation après sinistre, dans la limite, pour chaque sinistre, du maximum garanti ; cette règle doit jouer... dès lors que l'assureur n'a pas inséré au contrat une clause de reconstitution obligatoire de la prime et du capital assuré. En conséquence, en cas de sinistres successifs distincts, l'assureur est tenu, pour chacun, à la garantie contractuelle intégrale" (18) .

Mais concernant la police TRC, la clause de reconstitution obligatoire est mentionnée dans les conditions générales. Donc moyennant une prime complémentaire, la valeur d'assurance peut être reconstituée.

L'idéal pour toutes les parties serait de pouvoir régler à l'amiable, les sinistres relatifs à la police TRC.

Malheureusement, des litiges peuvent naître à partir de l'évaluation des dommages ou au moment de fixer les indemnités, après que le problème de la prise en charge ait été résolu. Ce qui va nous amener à parler de contentieux dans la procédure de règlement de sinistre.

CHAPITRE IV - LE CONTENTIEUX

L'un des objectifs fondamentaux de l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction est d'assurer un préfinancement des désordres causés à l'ouvrage, étant entendu que la recherche du ou des responsables pour obtenir réparation peut compromettre le bon déroulement de l'acte de construire.

En effet, cette recherche des responsabilités se traduit le plus souvent par un contentieux faisant l'objet de longs procès.

C'est pourquoi, nous avons dit plus haut que la mission de l'Expert était totalement éloignée de la création de conflits entre les parties.

(18) M. PICARD repris par J. BIGOT dans la Réforme de l'Assurance de la construction.

Mais le refus de garantir un sinistre par l'assureur ou le désaccord de l'assuré sur l'indemnité proposée ou sur la nature des travaux proposés par l'Expert désigné par l'assureur, sont très souvent à l'origine des litiges entre assureurs de dommages et assurés.

Ces derniers ont tendance à priori, à saisir la justice dès qu'ils désapprouvent la position de leur assureur pour ne pas utiliser une voie de recours plus prompte et moins coûteuse : l'arbitrage.

Paragraphe 1 : Recours gracieux :

"En cas de contestation sur les dommages, l'expertise amiable, sous réserve des droits des parties, est de rigueur".

Chaque partie désigne alors l'expert de son choix. Si les experts ne sont pas d'accord, ils choisissent un arbitre et les trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Par ailleurs, la voie de recours à l'arbitrage peut être empruntée par l'assuré ayant refusé la proposition d'indemnité d'assurance de l'assureur.

En réalité, chaque partie choisit son arbitre préféré et les arbitres désignés nomment un troisième qui dirigera la procédure en qualité de Président.

Puisque, la commission d'arbitrage est généralement composée d'assureurs, les assurés ont tendance à en avoir une certaine méfiance et préfèrent la voie judiciaire.

Mais dans l'optique même de l'intérêt de la police TRC, le maître d'ouvrage n'est-il pas "obligé" de saisir dans un premier temps la commission d'arbitrage de l'Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun (ASSAC) pour la procédure amiable.

En effet, "le Tribunal de Pau (France) statuant en référé le 23/06/1983, a refusé la désignation d'un expert au motif que la règlementation a mis en place une procédure amiable, préalable au recours judiciaire".

...

Faute de dispositions légales en matière d'arbitrage entre assureurs et assurés, les contentieux en assurance sont directement portés à l'appréciation du juge.

Paragraphe 2 : Recours Judiciaire :

L'assuré constatant le rapport préliminaire concluant à la non garantie ou le rapport d'expertise en ce qui concerne l'indemnité proposée, peut introduire une demande d'expertise auprès du Président du Tribunal compétent.

Ce dernier désignera souverainement un expert judiciaire et définira sa mission avec les délais de dépôt.

Il peut être également saisi par l'assuré pour solliciter une indemnité provisionnelle avec une condamnation de l'assureur à garantir.

Face à cette requête, le juge fixera le montant de l'avance, compte tenu de l'urgence de réfection en attendant la liquidation définitive du sinistre.

Après paiement des indemnités revenant aux assurés en général et au maître d'ouvrage en particulier, l'assureur dommages pourra se retourner contre le responsable du sinistre pour le remboursement de ses débours en vertu de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930 sur lequel nous nous étendrons par la suite.

...

CHAPITRE V - LA SUBROGATION

L'assurance obligatoire dommages à l'ouvrage est une fois encore une assurance de préfinancement, "d'avance sur recours" et l'assureur TRC tentera de récupérer les sommes qu'il a versé.

En effet, on voit mal les raisons pour lesquelles les entrepreneurs et architectes sont tenus d'assurer leurs responsabilités s'ils n'étaient pas exposés aux recours.

Sans recours donc, l'assurance de responsabilité professionnelle serait sans objet et les constructeurs "déresponsabilisés".

C'est pourquoi, la loi de 1930 en sa article 36 dispose, "l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré entre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur".

"L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur".

Le maître d'ouvrage court ainsi un risque en acceptant dans le contrat de louage d'ouvrage avec les intervenants, une clause de renonciation à recours.

Le cas échéant, l'assureur dommages pourra exercer son recours contre son assuré à travers son assureur de responsabilité professionnelle.

Dans l'article précité, nous notons que l'assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Donc cette subrogation ne peut avoir lieu qu'après indemnisation de l'assuré.

Cependant, l'assureur devra au préalable informer le maître d'ouvrage et les constructeurs l'intention d'user de son droit de recours.

Cette procédure de recouvrement engagée par le subrogé peut en revanche, ne pas aboutir pour différentes raisons :

- le responsable n'est pas assuré ou n'est pas garanti et, dans l'un ou l'autre cas, son insolvabilité est constatée,
- le responsable est considéré comme assuré dans la police TRC, etc ...

Par conséquent, le maître d'ouvrage doit tout mettre en oeuvre pour sauvegarder les intérêts de son assureur dommages dès qu'il y a des désordre sur le chantier susceptibles de faire jouer la garantie.

Une bonne gestion de la police TRC permet aux principaux intéressés, l'assureur et le maître d'ouvrage en particulier, d'élargir leurs relations d'affaires dans le domaine de la sécurité.

En effet, dès la réception provisoire de l'ouvrage, le propriétaire doit souscrire une police incendie, dégâts des eaux, etc ... pour se prémunir des dangers économiques qu'il court du fait d'un sinistre frappant l'ouvrage.

L'assureur peut même jouer le rôle de risk manager dans un premier temps pour assurer à son client une couverture satisfaisante. C'est assurer l'après vente de la police TRC.

En revanche, dès que la confiance ne règne plus entre les parties à la suite généralement d'un contentieux, le maître d'ouvrage se retourne plutôt vers un concurrent pour y souscrire ces différentes polices et pire encore, il va résilier toutes les polices en cours au niveau de son assureur dommages.

CONCLUSION GENERALE

L'obligation d'assurance dans le domaine de la construction a permis d'atteindre certains objectifs mais l'accueil qui a été réservé à la police Tous Risque Chantiers par la clientèle, reste encore froid compte tenu de la vitesse de la souscription de ce produit et des potentialités de nos marchés pour cette catégorie d'assurance.

Certes, nos limites matérielles et financières ne nous ont pas permis, dans notre travail, de déceler tous les problèmes qui se posent actuellement pour la vulgarisation de cette police.

Néanmoins, nous avons pu constater que certains responsables de petites et moyennes entreprises ne perçoivent pas bien l'utilité de ce contrat parce que, sous informés, ils pensent que la police TRC est seulement conçue et mise à la disposition des grandes entreprises de travaux publics et de génie civil.

Dès lors, il appartient à la direction commerciale des sociétés d'assurances, avec des cadres spécialisés et compétents, de se pencher sérieusement sur ce désintéressement plus ou moins involontaire, en attendant une réforme de la loi 75/15 du 08/12/1975 dans le sens d'un élargissement sensible du champ d'application de la "TRC".

En effet, la réflexion du législateur ne devrait pas s'arrêter tout simplement à rendre obligatoire la souscription de cette police d'assurance mais surtout, à apprécier les résultats obtenus grâce à cette mesure qui présente cependant, des points faibles.

La réduction sensible de la valeur d'ouvrage, prévue par la loi pour être assujettie à l'obligation d'assurance (50 Millions de F.CFA), permettra d'atteindre une couche sociale plus grande dès lors qu'il existe encore dans nos pays, des besoins de sécurité accrus au niveau des petites entreprises

plus ou moins traditionnelles, laissées pour compte et qui peuvent sombrer dans la misère au moindre sinistre.

Par ailleurs, il est indéniable que le système de Pool ou de Groupement de participation contribue au développement économique et à l'accroissement de la productivité à travers l'augmentation des engagements des assureurs et l'économie d'une réassurance coûteuse par la rétention de primes beaucoup plus importante.

Ce système permet également de constituer des statistiques fiables au lieu de nous contenter de celles établies à leur niveau par les assureurs européens surtout, d'après nos propres informations.

Nous pouvons en conséquence, citer l'exemple du Pool des "T.P.V." (19) qui a été créé au Sénégal et qui a joué un rôle capital pour l'équilibre technique ou l'amélioration des résultats de la branche automobile.

Dans le cadre de la promotion des ventes de l'assurance construction, les assureurs peuvent étudier la mise à la disposition des constructeurs une police Tous Risques Chantiers Sauf (TRCS) dans le sens d'une amélioration des garanties et d'une rapidité de la procédure d'indemnisation dans ce domaine.

La mise sur pied d'une convention pour le règlement des dommages causés à l'ouvrage est nécessaire pour permettre aux parties de définir les critères de choix en vue de composer une commission Arbitrale bipartite et atteindre les objectifs de sécurité et de rentabilité dans le secteur de la construction.

Nous pouvons dire ainsi que le cadre d'assurances doit toujours être animé par, le sens de l'innovation et l'adaptation pour être compétitif et répondre aux aspirations du grand public.

(19) T.P.V. : Véhicules de transport public de voyageurs.

B I B L I O G R A P H I E

OUVRAGES

- Jean BIGOT : La Réforme de l'Assurance construction,
ARGUS
- Hubert DEBOUT : L'Assurance Technologique
ARGUS GACI , 1978
- Jean LEGOFFIC : Les Assurances - Les Cautions -
Le Crédit des Professions du bâtiment et des T.P.
ARGUS

MEMOIRES

- Ferdinand M. ADOUKO : La Tarification de TRC en
Afrique,
7ème Promotion IIA
1984 - 1986.
- A. Ernest ASSAMOI : L'Assurance TRC : Souscription
et Tarification,
7ème Promotion IIA
1984 - 1986.

ARTICLES

- Jean Paul LAROUSSE : - L'assurance des Gros Risques
SCÖR Industriels en Afrique.
- Document de la Conférence
de l'O.A.A.
- 10ème Conférence des Assurances
Africaines tenue à LIBREVILLE
(Gabon) du 18 au 20 juillet
1983, (pages 76-82).

A N N E X E S

- Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.
- Loi n° 75/15 du 8 décembre 1975 portant sur l'obligation d'assurance des risques de la construction.

LOI DU 13 JUILLET 1930

relative au contrat d'assurance (J. O., 18 juillet 1930)

Modifiée par la loi du 6 juin 1942 (J. O., 18 juin 1942)
et l'ordonnance du 7 janvier 1959 (J.O., 9 janvier 1959) (1)

TITRE PREMIER

Des assurances en général

SECTION I

Dispositions générales

Article premier. — La présente loi ne concerne que les assurances terrestres.

Elle n'est applicable, ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et règlements relatifs à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et aux Caissees Nationales d'Assurances en cas de décès et en cas d'accidents ; aux sociétés à forme tontinière ; aux assurances contractées par les chefs d'entreprise à raison de la responsabilité des accidents du travail survenus à leurs ouvriers et employés ; aux sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Les opérations qualifiées d'assurance-crédit ne sont pas régies par la présente loi.

Art. 2. — Ne peuvent être modifiées par convention, les prescriptions de la présente loi, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles 6, 10, 11, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 45, 50, 51, 52, 56, 65, 70, 73 et 74.

Art. 3. — Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) sera assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur sera assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré pourra assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Art. 4. — Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Art. 5. — La durée du contrat est fixée par la police. Toutefois, et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans en prévenant l'assureur, au cours de la période d'engagement,

(1) Applicable à l'Algérie (décret du 10 août 1933, J. O., 17 août). Applicable à l'Indochine (décret du 10 novembre 1931, J. O., 22 novembre 1931). — Applicable dans les colonies autres que l'Indochine et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun (décret du 19 mars 1937). — Applicable au Maroc (arrêté viziriel du 28 novembre 1934-20 chaabane 1353). — B. O., n° 1155, 23 décembre 1934. — Applicable à la Tunisie (décret beylical du 16 mai 1931).

au moins six mois à l'avance dans les formes indiquées ci-après. Ce droit appartient également à l'assureur ; il doit être rappelé dans chaque police.

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas, et nonobstant toute clause contraire, être supérieure à une année.

Art. 6. — L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra.

Cette déclaration vaudra, tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra, sera seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur aurait pu lui opposer seront également opposables au bénéficiaire de la police, quel qu'il soit.

Art. 7. — La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

SECTION II

De la preuve du contrat d'assurance, des formes et de la transmission des polices

Art. 8. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en caractères apparents. Il peut être passé devant notaire ou fait sous-seing privé.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Art. 9. — Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit. Il indique :

Les noms et domiciles des parties contractantes,

La chose ou la personne assurée,

La nature des risques garantis,

Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie,

Le montant de cette garantie,

La prime ou la cotisation de l'assurance.

Les clauses des polices édictant des nullités ou des déchéances ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Art. 10. — La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

Le présent article ne sera toutefois applicable aux contrats d'assurance sur la vie que dans les conditions prévues par l'article 61 ci-après.

Art. 11. — L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

SECTION III

Des obligations de l'assureur et de l'assuré

Des nullités et des résiliations

Art. 12. — Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Art. 13. — L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Art. 14. — Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat.

L'assureur ne peut être tenu au delà de la somme assurée.

Art. 15. — L'assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De déclarer exactement lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ;

3° De déclarer à l'assureur, conformément à l'article 17, les circonstances spécifiées dans la police qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Les délais de la déclaration ci-dessus ne peuvent être réduits par convention contraire ; ils peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance résultant d'une clause du contrat ne peut être opposée à l'assuré, qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai impart.

Les dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Le délai prévu au paragraphe 4° n'est pas applicable aux assurances contre la grêle, la mortalité du bétail et le vol.

Art. 16. — A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu convenu

A défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance ne peut être suspendu que vingt jours après la mise en demeure de l'assuré. Cette mise en demeure, qui rend en tout cas la prime portable, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur

est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article (1).
L'assureur a le droit, ~~de~~ ^à partir de l'expiration du délai fixé par l'alinéa précédent, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans une lettre recommandée adressée à l'assuré.

L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets à midi, le lendemain du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à l'assureur.

Les délais fixés par le présent article ne comprennent pas le jour de l'envoi de la lettre recommandée. Quand le dernier jour d'un de ces délais est férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

Ces délais ne sont pas augmentés à raison des distances; toutefois, lorsque la mise en demeure doit être adressée dans un lieu situé hors du territoire continental de la France, le délai de vingt jours, fixé par le deuxième alinéa du présent article, ne court que du jour de la présentation de la lettre recommandée, constatée sur les registres de l'Administration des Postes.

Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure, est nulle.

Art. 17. — Quand, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon que, si le nouvel état de choses avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration par lettre recommandée, dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a eu connaissance du fait de l'aggravation.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la police est résiliée et l'assureur, dans le cas du premier alinéa ci-dessus, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques, quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Art. 18. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire. La masse et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date; la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-après. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Art. 19 (ainsi complété par l'ordonnance du 7 janvier 1959 (J.O. 9-1-59)). — En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il sera loisible toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur, de résilier le contrat. L'assureur pourra résilier la police dans un délai de trois mois à partir du

(1) L'art. 2 du décret du 19 mars 1937 décidait que pour les colonies autres que l'Indochine et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, « le délai de vingt jours prévu aux paragraphes 2 et 6 de l'article 16 de la loi susvisée est porté à quarante-cinq jours, sauf pour les Comores où il est fixé à soixante jours et pour la Nouvelle-Calédonie et les établissements français de l'Océanie où il sera de quatre-vingt-dix jours ».

Ce décret a été abrogé dans les départements d'Outre-Mer par un décret du 20 juillet 1959 (J.O. 25 juillet). Il n'est donc plus en vigueur pour le Togo, le Cameroun, les territoires des anciennes A.O.F. et A.E.F. et Madagascar (Voir L'A.R.G. du 2-8-1959).

jour où l'attributaire définitif des objets assurés aura demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant, des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tous solidairement du paiement des primes.

Est nulle toute clause par laquelle serait stipulée au profit de l'assureur à titre de dommages et intérêts une somme excédant le montant de la prime d'une année dans l'hypothèse de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un d'un véhicule terrestre à moteur.

Art. 19 bis (Art. ajouté par ordonnance du 7 janvier 1959). — En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation.

Il pourra être stipulé au contrat qu'à défaut de cette notification, l'assureur aura droit à une indemnité d'un montant égal à la portion de prime échue ou à échoir correspondant au temps écoulé entre la date de l'aliénation et le jour où il en aura eu connaissance. Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser la moitié d'une prime annuelle.

Il pourra également être stipulé une indemnité au profit de l'assureur lorsque la résiliation est le fait de l'assuré où intervient de plein droit par application du présent article. Le montant maximum de cette indemnité est également fixé à la moitié d'une prime annuelle.

Art. 20. — Si pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales mentionnées dans la police, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit, nonobstant toute convention contraire, de résilier le contrat sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Art. 21. — Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-après, le contrat d'assurances est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Art. 22. — L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Art. 23. — Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne pourra en aucun cas excéder 50 % de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assuré sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

Art. 24. — Sont nulles :

1° Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

2° Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

SECTION IV

De la prescription

Art. 25. — Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Art. 26. — La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause de la police.

Art. 27. — La prescription de deux ans court même contre les mineurs, les interdits et tous incapables.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en paiement de la prime peut, en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'assureur à l'assuré.

TITRE II

Des assurances dommages

SECTION I

Dispositions générales

Art. 28. — L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Art. 29. — Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

S'il y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'aura pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui resteront définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

Art. 30. — Celui qui s'assure pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs, doit, sans stipulation contraire, donner immédiatement à chaque assureur connaissance de l'autre assurance.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables et chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Cette disposition peut être écartée par une clause de la police adoptant la règle de l'ordre des dates ou stipulant la solidarité entre les assureurs.

Art. 31. — S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Art. 32. — Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

Art. 33. — Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Art. 34. — L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Art. 35. — En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Art. 36. — L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Art. 37. — Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail, ou les autres risques sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1382 du Code civil.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que lesdits propriétaires, voisin ou tiers subrogé n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme.

Art. 38. — L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés sauf convention contraire.

Art. 39. — L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers auront été récupérés contre l'agent ou le courtier.

Dans le cas visé au premier alinéa du présent article, la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

SECTION II

Des assurances contre l'incendie

Art. 40. — L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Art. 41. — Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire. Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Art. 42. — Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

Art. 43. — L'assureur répond, nonobstant toute stipulation contraire, de la perte ou de la disparition des objets assurés survenus pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition est provenue d'un vol.

Art. 44. — L'assureur, conformément à l'article 33 de la présente loi, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre ; mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'article 2^{er}, premier alinéa, de la présente loi.

Art. 45. — Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

SECTION III

Des assurances contre la grêle et la mortalité du bétail

Art. 46. — En matière d'assurance contre la grêle, l'envoi de la déclaration de sinistre doit, nonobstant toute clause contraire, être effectué par l'assuré, sauf le cas fortuit ou de force majeure, et sauf prolongation contractuelle, dans les quatre jours de l'avènement du sinistre.

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, ce délai est réduit à vingt-quatre heures, sous les mêmes réserves.

Art. 47. — Dans le cas visé à l'article 35 ci-dessus, l'assureur ne peut réclamer la portion de prime correspondante au temps compris entre le jour de la perte et la date à laquelle aurait dû normalement avoir lieu l'enlèvement des récoltes, ou celle de la fin

de la garantie fixée par la police, si cette dernière date est antérieure à celle de l'enlèvement normal des récoltes.

Art. 48. — Après aliénation, soit de l'immeuble, soit des produits, la dénonciation du contrat faite par l'assureur à l'acquéreur ne prendra effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais lorsque la prime est payable à terme, le vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le paiement de la prime afférente à cette période.

Art. 49. — En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance, suspendue pour non paiement de la prime, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, reprend ses effets au plus tard le dixième jour à midi à compter du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur. Celui-ci pourra exclure de sa garantie les sinistres consécutifs aux accidents et aux maladies survenus pendant la période de suspension de la garantie.

SECTION IV

Des assurances de responsabilité

Art. 50. — Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable, prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

Art. 51. — Les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Art. 52. — L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue en dehors de lui ne lui seront opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Art. 53. — L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé, tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

TITRE III

Des assurances de personnes

SECTION I

Dispositions générales

Art. 54. — En matière d'assurances sur la vie (assurance en cas de décès et assurance en cas de vie) et d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par la police.

Art. 55. — Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

SECTION II

Des assurances sur la vie

Art. 56. — La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

Art. 57. — L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication de la somme assurée.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Art. 58. — Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas

de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un interdit, d'une personne placée dans une maison d'aliénés.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont, en outre, passibles pour chaque assurance conclue sciemment, en violation de cette interdiction, d'une amende de 100 à 5.000 francs. L'article 463 du Code pénal est applicable.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 59. — Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne : sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze ans sans l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de la puissance paternelle, de son tuteur ou de son curateur ; sur la tête d'une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable. A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

Art. 60. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article 9 :

1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2° Les nom, prénoms du bénéficiaire, s'il est déterminé ;

3° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées ;

4° Les conditions de la réduction si le contrat implique l'admission de la réduction, conformément aux dispositions des articles 75 et 76.

Art. 61. — La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur.

L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement et être signé de l'endosseur.

Art. 62. — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort. Toutefois l'assureur doit payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve nonobstant toute convention contraire.

Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas de suicide volontaire et consenti de l'assuré, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat.

La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré au bénéficiaire de l'assurance.

Art. 63. — Le capital ou la rente assurés peuvent être payables lors du décès de l'assuré, à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle le contractant attribue le bénéfice de l'assurance soit à sa femme sans indication de nom, soit à ses enfants et descendants nés ou à naître, soit à ses héritiers, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans la police ou dans tout autre acte ultérieur, contenant attribution du capital assuré.

L'assurance faite au profit de la femme de l'assuré profite à la personne qu'il épouse même après la date du contrat. En cas de second mariage, le profit de cette stipulation appartient à la veuve.

Les enfants et descendants, les héritiers du contractant, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à sa succession.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire désigné, le souscripteur de la police a le droit de dési-

gner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution se fait soit par testament, soit entre vifs par voie d'aveu, ou en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil ou, quand la police est à ordre, par voie d'endossement.

Art. 64. — La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mise en demeure par acte extra-judiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit ou la révocation de cette stipulation n'est opposable à l'assureur que lorsqu'il en a eu connaissance.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assurés, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

Art. 65. — La police d'assurance peut être donnée en gage soit par avenant, soit par endossement à titre de garantie, si elle est à ordre, soit par acte soumis aux formalités de l'article 2075 du Code civil.

Art. 66. — Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital fait partie de la succession du contractant.

Art. 67. — Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Art. 68. — Les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Art. 69. — Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article 68, deuxième alinéa ci-dessus, en vertu soit de l'article 1167 du Code civil, soit des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Art. 70. — Tout bénéficiaire peut, après avoir accepté la stipulation faite à son profit et si la cessibilité de ce droit a été expressément prévue ou avec le consentement du contractant, transmettre lui-même le bénéfice du contrat, soit par une cession dans la forme de l'article 1690 du Code civil, soit, si la police est à ordre, par endossement.

Art. 71. — Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article 68, deuxième alinéa, ci-dessus.

Art. 72. — Les articles 559 et 564 du Code de commerce concernant les droits de la femme du failli sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme.

Art. 73. — Les époux peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacun d'eux par un seul et même acte.

Art. 74. — Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes.

Art. 75. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

Le défaut de paiement d'une prime n'a pour sanction, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 16, que la résiliation pure et simple de l'assurance ou la réduction de ses effets.

Dans les contrats d'assurance en cas de décès faits pour la durée entière de la vie de l'assuré, sans condition de survie, et dans tous les contrats où les sommes ou rentes assurées sont payables après un certain nombre d'années, le défaut de paiement ne peut avoir pour effet que la réduction du capital ou de la rente assurée, nonobstant toute convention contraire, pourvu qu'il ait été payé au moins trois primes annuelles.

Art. 76. — Les conditions de la réduction doivent être indiquées dans la police, de manière que l'assuré puisse à toute époque connaître la somme à laquelle l'assurance sera réduite en cas de cessation du paiement des primes.

L'assurance réduite ne peut être inférieure à celle que l'assuré obtiendrait en appliquant comme prime unique à la souscription d'une assurance de même nature, et conformément aux tarifs d'inventaire en vigueur lors de l'assurance primitive, une somme égale à la réserve de son contrat à la date de la résiliation, cette réserve étant diminuée de 1 % au maximum de la somme primitivement assurée.

Quand l'assurance a été souscrite pour partie moyennant le paiement d'une prime unique, la partie de l'assurance qui correspond à cette prime demeure en vigueur, nonobstant le défaut de paiement des primes périodiques.

Art. 77. — Sauf dans le cas de force majeure constaté par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, le rachat, sur la demande de l'assuré, est obligatoire.

Des avances peuvent être faites par l'assureur à l'assuré.

Le prix du rachat, le nombre de primes à payer avant que le rachat ou les avances puissent être demandées, doivent être déterminés par un règlement général de l'assureur, sur avis du ministre du Travail (1). Ce règlement ne peut être modifié que par des règlements généraux postérieurs soumis au même avis.

Les dispositions du règlement général ne peuvent être modifiées par une convention particulière.

Les conditions de rachat doivent être indiquées dans la police, de manière que l'assuré puisse à toute époque connaître la somme à laquelle il a droit.

Art. 78. — Les assurances temporaires en cas de décès ne donnent lieu ni à la réduction ni au rachat. Ne comportent pas le rachat les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance.

Art. 79. — Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet quand le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré.

Le montant de la réserve doit être versé par l'assureur aux héritiers ou ayants cause du contractant, si les primes ont été payées pendant trois ans au moins.

En cas de simple tentative, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si l'auteur de cette tentative avait déjà accepté le bénéfice de la stipulation faite à son profit.

Art. 80. — En cas de désignation d'un bénéficiaire par testament, le paiement des sommes assurées, fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Art. 81. — L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente assurée est réduit en pro-

portion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop sans intérêt.

Art. 82. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assureur, la créance de chacun des bénéficiaires des contrats en cours est arrêtée, au jour du jugement de déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, à une somme égale à la réserve de chaque contrat, calculée sans aucune majoration sur les bases techniques du tarif des primes en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Art. 83 (ainsi modifié par la loi du 6 juin 1942, J. O., 18 juin). — Sont considérés comme assurances populaires, les assurances sur la vie à primes périodiques, sans examen médical obligatoire, dont le montant ne dépasse pas, sur la même tête, le maximum fixé par décret (1), et dans lesquelles, en l'absence d'examen médical, le capital stipulé n'est intégralement payable en cas de décès que si le décès survient après un délai spécifié au contrat.

Par dérogation à l'article 75 ci-dessus, le paiement des primes de la première année est obligatoire. Le contrat pourra être rédigé en un seul exemplaire remis à l'assuré. Les dispositions de l'article 16 ci-dessus ne sont pas applicables.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 84. — Les dispositions de la présente loi portant prohibition de certaines clauses ne régissent que les assurances souscrites ou renouvelées six mois après sa promulgation, ainsi que les assurances d'une durée supérieure à dix ans dont la période décennale en cours est arrivée à expiration après ledit délai de six mois.

Sont pourtant applicables aux assurances antérieures :

L'article 3 relatif à la compétence en matière d'assurance ;

L'article 5 limitant la durée de la nouvelle assurance en cas de tacite reconduction pour les assurances expirant après la promulgation de la présente loi ;

Les articles 16 et 75 fixant les conséquences du défaut de paiement d'une prime ;

L'article 20 relatif aux conséquences de la diminution des risques ;

L'article 24, deuxième alinéa, déclarant nulles certaines clauses de déchéance contre l'assuré, pour les faits postérieurs à la promulgation de la présente loi ;

L'article 58 prohibant les assurances contractées par d'autres personnes sur la tête d'un enfant de douze ans, à l'exclusion de la disposition pénale sanctionnant cette prohibition.

Art. 85. — Les articles 25 à 27 s'appliquent aux actions résultant des contrats d'assurance conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 86. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1889 relatifs à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances ; — la loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances ; — la loi du 8 décembre 1904 interdisant en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

(1) Actuellement le ministre des Finances.

(1) Voir à sa date le décret du 16 octobre 1957 : 400 000 F à partir du 1^{er} janv. 1958.

LOI N° 75/15 DU 08 DECEMBRE 1975
PORTANT ASSURANCE OBLIGATOIRE DES
RISQUES A LA CONSTRUCTION

Article 1er.- Toute personne physique ou morale chargée en qualité de maître d'oeuvre de la réalisation d'un ouvrage sur le territoire de la République Unie du Cameroun, est tenue de souscrire auprès d'un organisme d'assurance agréé au Cameroun une assurance couvrant les risques dits "Tous risques chantier" et "Tous risques montage".

Article 2.- Les personnes visées à l'article précédent et, généralement les entrepreneurs, architectes et ingénieurs-conseils, sont également assujetties à l'obligation d'assurance de leur responsabilité civile contractuelle en cas de vice de construction et de malfaçon des ouvrages qu'ils ont réalisés.

L'assurance de la responsabilité civile contractuelle devient facultative après un délai de dix ans à compter de la livraison officielle de l'ouvrage.

Article 3.- Les assurances visées aux articles 1 et 2 ci-dessus peuvent être souscrites directement auprès des sociétés d'assurance agréées au Cameroun ou par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées, conformément à la réglementation en vigueur, à présenter des opérations d'assurance au Cameroun.

Article 4.- L'obligation d'assurance instituée aux articles 1 et 2 ci-dessus s'applique à l'Etat dans des conditions qui seront précisées par un texte particulier.

Article 5.- Les conditions d'application de la présente loi, notamment la nature et la valeur des ouvrages à assurer, ainsi que la définition des risques visés à l'article 1er, seront fixées par décret.

Article 6.- Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 sera punie d'une amende de 1 à 10 (dix) millions de francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement./-

(A C A P).

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
L'utilité de la police tous risques chantiers	
<u>PREMIERE PARTIE</u> : SOUSCRIPTION D'UNE "TOUS RISQUES CHANTIERS"	3
<u>CHAPITRE I</u> : Définition et But de la TRC	4
<u>CHAPITRE II</u> : Caractéristiques du contrat	7
<u>Paragraphe 1</u> - Les Garanties de base	7
<u>Paragraphe 2</u> - Les Garanties complémentaires	8
. maintenance	8
. frais de déblaiement	10
. R.C.	11
<u>Paragraphe 3</u> - Les Garanties Annexes	12
<u>Paragraphe 4</u> - Les Exclusions	12
. non rachetables ou absolues	13
. rachetables	14
<u>Paragraphe 5</u> - Etendue de la Garantie TRC	14
. Dans le temps	15
. Les montants des garanties	15
. Franchises	16
<u>CHAPITRE III</u> : Comment souscrire la police TRC	19
<u>Paragraphe 1</u> - La proposition et contrat d'assurance	19
<u>Paragraphe 2</u> - Paiement de la prime	23

...

	<u>PAGE</u>
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : LA PROCEDURE DE REGLEMENT DE SINISTRE	25
<u>CHAPITRE I</u> : Déclaration de sinistre	27
<u>CHAPITRE II</u> : Evaluation des Dommages	30
<u>Paragraphe 1</u> - L'Expert et son Rôle	30
<u>Paragraphe 2</u> - Déroulement de l'Expertise	30
A) - Rapport préliminaire	31
B) - Rapport définitif	31
1- Evaluation des dommages	31
2- Détermination des responsabilités	32
<u>CHAPITRE III</u> : Indemnisation	33
<u>Paragraphe 1</u> - Proposition d'indemnité	33
<u>Paragraphe 2</u> - Réponse de M.O.	34
<u>Paragraphe 3</u> - Paiement de l'indemnité	34
<u>Paragraphe 4</u> - Reconstitution de la Garantie	35
<u>CHAPITRE IV</u> : Contentieux	36
<u>Paragraphe 1</u> - Recours gracieux	37
<u>Paragraphe 2</u> - Recours judiciaire	38
<u>CHAPITRE V</u> : La Subrogation	39
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	41
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	43
<u>ANNEXES</u>	44